

**FÉDÉRATION FRANÇAISE de SPÉLÉOLOGIE
COMITÉ SPELEOLOGIQUE RÉGIONAL
des HAUTS de FRANCE.**

STATUTS

**TITRE Ier
BUT ET COMPOSITION**

Article 1er – Objet – Durée – Siège

L'association dite **Comité Spéléologique Régional des Hauts de France**, constituée par décision de la **Fédération Française de Spéléologie** en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le XX/XX/XXXX a pour but :

- * la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Spéléologie (nommée ci-après FFS),
- * la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial,
- * l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- * la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- * l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- * l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme,
- * la défense des intérêts de ses membres.

Le Comité spéléologique régional des Hauts de France (nommé ci-après "Comité régional") concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

D'autre part, il a pour objet :

- * d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ,

* de représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées,

* de contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFS dans les comités départementaux/pluri-départementaux de son ressort territorial,

* de conduire, le cas échéant des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS,

* de conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de son siège et, avec l'accord de la FFS, d'organiser des manifestations internationales à caractère régional,

* de mener, après accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyoning et des disciplines connexes,

* de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le Comité spéléologique régional des Hauts de France a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du Comité régional, sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passible de sanctions disciplinaires.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité régional sont :

- * la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- * les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- * l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- * la mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le Comité régional est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur le territoire du Comité régional et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du Comité régional et qui est affilié à la FFS.

Le Comité régional peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du Comité régional et des membres associés agréés par le Conseil d'administration.

Article 4 – Cotisation

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du Comité régional par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres du Comité régional peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité spéléologique régional des Hauts de France se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre du Comité régional est constatée par le Conseil d'administration du Comité régional lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation au Comité spéléologique régional des Hauts de France ne peut être refusée par le Conseil d'Administration à un membre affilié à la FFS.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du Comité spéléologique régional des Hauts de France dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

L'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) régionale se compose de tous les membres individuels et membres de club du Comité régional, de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an à la FFS.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- * le Président de la FFS ou son représentant,
- * Le directeur technique national ou son représentant,
- * les cadres techniques régionaux concernés,
- * les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du Comité régional,
- * les membres bienfaiteurs,
- * les membres donateurs,
- * Les membres d'honneur ,
- * Les licenciés du Comité régional âgés de moins de 16 ans ou licenciés depuis moins de 1 an à la FFS.

Le Président du Comité spéléologique régional des Hauts de France peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité spéléologique des Hauts de France. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et

chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

Un ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration; il peut être complété par les membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, dans un délai de trois mois, sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins, avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité régional.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité régional dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au Comité régional .

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du Comité régional.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire ne participent pas au vote d'approbation de l'exercice comptable.

L'assemblée Générale décide quelles actions, camps et stages seront financièrement et/ou matériellement aidés par le Comité régional pour leur organisation et/ou leur réalisation.

Elle décide des achats de matériels.

Elle vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale nationale conformément au règlement intérieur de la FFS.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité régional.

Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées, aux Comités départementaux, aux Comités interdépartementaux de l'aire géographiques de compétence ainsi qu'à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au Comité régional en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'Assemblée Générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET LE PRÉSIDENT DU COMITE REGIONAL

Article 9 – Attributions du Conseil d'administration

Le Comité régional est administré par un Conseil d'Administration qui met en application les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est constitué de 5 membres au moins.
Sa composition est fixée par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale régionale composée de tous les membres individuels et membres de club du Comité régional de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an à la FFS, présents ou représentés.

Ils sont rééligibles.

[Les administrateurs sont élus pour 4 ans.](#)

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

* Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

* Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

- * Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- * Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du Comité régional de spéléologie,
- * Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS,
- * Les mineurs.

Les conditions d'élection du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affiliée à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité régional ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité régional.

Article 11 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité régional, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 12 – Attributions du Président

Le Président du Comité régional préside les Assemblées Générales, et le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité régional, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 13 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Conseil d'administration, élu par le Conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis sans délai à la FFS.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'administration

Article 15 – Remboursements de frais - Transparence

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité régional, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration du Comité régional.

Article 16 – Révocation du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- * L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- * Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- * La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des abstentions.
- * L'Assemblée Générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les 4 mois qui suivent la révocation du Conseil

d'Administration à la convocation de l'Assemblée générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

TITRE IV Autres organes du Comité régional

Article 18 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du Comité régional, l'Assemblée générale institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

L'Assemblée générale en nomme les membres, les révoque et en désigne le président.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d'administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

Article 19 – Les délégations

Pour l'accomplissement des missions du Comité régional, l'Assemblée générale institue les délégations dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Le fonctionnement des délégations est explicité dans le Règlement Intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité régional, comprennent :

- * les produits des licences et des manifestations,
- * les cotisations et souscriptions de ses membres,
- * les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- * les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

- * Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- * Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons,
- * Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21 – Comptabilité

La comptabilité du Comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'Assemblée Générale par un commissaire aux comptes (si le Comité régional est soumis à cette obligation de par la loi) ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du Conseil d'administration du Comité régional.

Les comptes du Comité régional sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité régional.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le Comité régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS ou ne sont pas conformes aux statuts types des Comités régionaux.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la seconde Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 23 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22.

Article 24 – Liquidation

En cas de dissolution du Comité régional, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 25 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité régional, et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur régional des Sports ainsi qu'au Préfet du département où le Comité régional a son siège social et au Président de la FFS.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 – Surveillance

Le Président du Comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité régional.

Les documents administratifs du Comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur régional des Sports.

Article 27 – Visite

Le directeur régional des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional des sports et à la FFS.

Article 29 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Spéléologique régional des Hauts de France sont publiés au Bulletin Officiel.

Article 30 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du Comité régional peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 31

Les présents statuts ont été adoptés le XX/XX/XXXX par l'Assemblée Générale du Comité spéléologique régional des Hauts de France, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.
Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.